

1. MODIFICATIONS SALARIALES

Indexations et adaptations conventionnelles à partir du 1^{er} décembre 2006

OUVRIERS

CP 102.09	Car. de calc. non taillé et fours à chaux, car. et fours à dolomies Octroi d'un chèque-cadeau d'une valeur de 24,79 euro, à l'occasion de Sainte-Barbe, à tous les ouvriers qui sont inscrits dans le registre du personnel à cette date. Octroi au plus tard le 31 décembre 2006.	Sal. précéd. x 1,01	(A)
CP 106.01	Fabriques de ciment	Sal. précéd. x 1,000767	(S)
CP 113.04	Tuileries Octroi d'un chèque-cadeau de 25 euro ou d'un avantage équivalent.		
CP 117.00	Industrie et commerce du pétrole	Sal. précéd. x 1,000767	(S)
CP 118.09	Conserves de légumes Prime brute annuelle de 159 euro en cas de prestations à temps plein. Travailleurs à temps partiel pro rata. Octroi selon les modalités de la prime de fin d'année. Paiement au plus tard le 20 décembre 2006.		
CP 119.00	Commerce alimentaire Prime annuelle de 90 euro si occupé durant toute l'année 2006. A proratiser en fonction des prestations fournies par mois entier. Travailleurs à temps partiel pro rata. Paiement dans la deuxième quinzaine du mois de décembre 2006. Pas d'application si des avantages équivalents ont été effectivement accordés au courant de l'année 2006.		
CP 119.03	Boucherie, charcuterie, triperie Prime annuelle de 90 euro si occupé durant toute l'année 2006. A proratiser en fonction des prestations fournies par mois entier. Travailleurs à temps partiel pro rata. Paiement dans la deuxième quinzaine du mois de décembre 2006. Pas d'application si des avantages équivalents ont été effectivement accordés au courant de l'année 2006.		
CP 119.04	Bières et eaux de boisson Prime annuelle de 90 euro si occupé durant toute l'année 2006. A proratiser en fonction des prestations fournies par mois entier. Travailleurs à temps partiel pro rata. Paiement dans la deuxième quinzaine du mois de décembre 2006.		

Pas d'application si des avantages équivalents ont été effectivement accordés au courant de l'année 2006.

EMPLOYES

- CP 202.00 Commerce de détail alimentaire
Uniquement groupes A et B : prime brute annuelle de 148,74 euro. A proratiser en fonction des prestations fournies par mois entier. Travailleurs à temps partiel pro rata. Paiement au courant du mois de décembre 2006.
- CP 203.00 Carrières de petit granit Sal. précéd. x 1,01 (A)
- CP 204.00 Carrières de porphyre
Octroi d'un chèque cadeau ou d'un avantage au moins équivalent de 35 euro aux travailleurs en service le 31 décembre 2006. Travailleurs à temps partiel pro rata.

OUVRIERS ET EMPLOYES

- CP 305.01 Hôpitaux privés
Indexation annuelle de la partie forfaitaire de la prime de fin d'année. Montant pour 2006 s'élève à 286,15 euro.
- CP 305.02 Etablissements et services de santé
A condition que la réglementation sectorielle applicable le prévoie : indexation annuelle de la partie forfaitaire de la prime de fin d'année. Montant pour 2006 s'élève à 286,15 euro dans les secteurs fédéraux de la santé. Montant pour 2006 s'élève à 286,15 euro dans les secteurs fédéraux de la santé. Montant pour 2006 s'élève à 348,48 euro dans les secteurs flamands de la santé (à savoir 286,15 euro + 62,33 euro).
- CP 306.00 Assurances
Uniquement pour employés ayant des fonctions reprises dans la classification des fonctions : prime annuelle récurrente de 150 euro. Travailleurs à temps partiel pro rata. Paiement en décembre 2006. Ne s'applique pas si un avantage équivalent est prévu.
- CP 308.00 Prêts hypothécaires, épargne, capitalisation
Prime brute unique de 200 euro, à moins qu'un accord d'entreprise ne prévoie un avantage équivalent. Paiement au plus tard le 31 décembre 2006. Travailleurs à temps partiel pro rata.
- CP 309.00 Sociétés de bourse (R)
Si sal. effect. dépasse de moins de 15 euro en plus de sal. bar. : prime unique de 150 euro brut. Travailleurs à temps partiel pro rata. Paiement

- au plus tard le 31 décembre 2006. (salaire de référence : décembre 2006).
- CP 310.00 Banques
Toutes les banques : prime récurrente de 148,74 euro. Paiement au plus tard le 31 décembre 2006 aux travailleurs à temps plein qui sont liés par un contrat de travail à durée indéterminée ou un contrat à durée déterminée d'au moins un an et qui ont effectué des prestations effectives en 2006. Modalités à déterminer au niveau de l'entreprise. Travailleurs à temps partiel pro rata. Au niveau de l'entreprise on peut fixer un autre avantage équivalent.
- CP 315.02 Compagnies aériennes autres que SABENA
Octroi du solde de la prime brute unique de 500 euro au total, pour les travailleurs en service le 31 décembre 2004. L'acompte a déjà été octroyé au plus tard le 31 décembre 2005. Octroi d'une prime unique de 250 euro pour les travailleurs entrés en service en 2005. Travailleurs à temps partiel pro rata. La prime est déduite des augmentations salariales en 2005-2006 (hors de l'index et promotions). Paiement en décembre 2006. Ne s'applique pas si au niveau de l'entreprise un avantage équivalent a été octroyé.
- CP 317.00 Services de garde
Uniquement employés : prime annuelle de 136,70 euro en 2006. Paiement avec le salaire de décembre 2006. Travailleurs à temps partiel pro rata.
- CP 318.01 Aides familiales et seniors – Comm. française, Région wallonne, Com. germ.
Indexation annuelle de la partie forfaitaire de la prime de fin d'année. Montant pour 2006 s'élève à 311,96.
- CP 318.02 Aides familiales et seniors – Communauté flamande
Indexation annuelle de la partie forfaitaire de la prime de fin d'année. Montant pour 2006 s'élève à 348,50 euro (à savoir 286,17 euro + 62,33 euro). Pour travailleurs occupés dans le cadre de programmes pour l'emploi et de transition : montant pour 2006 s'élève à 286,17 euro. Pour les travailleurs occupés dans le cadre des titres-services et leur personnel d'encadrement : montant pour 2006 s'élève à 286,17 euro.
- CP 319.01 Maisons d'éducation et d'hébergement – Communauté flamande
Indexation annuelle de la partie forfaitaire de la prime de fin d'année. Montant pour 2006 s'élève à 348,48 euro (à savoir 286,15 euro + 62,33 euro)

- CP 319.02 Maisons d'éd. et d'héb. – Comm. franç., Région wallonne et Comm. germ.
Indexation annuelle de la partie forfaitaire de la prime de fin d'année. Montant pour 2006 s'élève à 311,97 euro.
- CP 326.00 Industrie du gaz et de l'électricité Sal. précéd. x 1,000767 (S)
- CP 327.01 Entreprises de travail adapté Communauté flamande
Personnel d'encadrement dans les ateliers sociaux : indexation annuelle de la partie forfaitaire de la prime de fin d'année. Montant pour 2006 s'élève à 405,43 euro (à savoir 343,10 euro + 62,33 euro)
- CP 329.00 Secteur socio-culturel
Tous les employeurs dans les organisations néerlandophones pour insertion socioprofessionnelle dans la Région Bruxelles-Capitale : indexation partie forfaitaire prime de fin d'année : 286,15 euro.
Institutions agréées ou subsidiées par gouvernement flamand, relevant du champ d'application des C.C.T. du 8 mars 2006 (travail socio-culturel, animation sociale et centres d'intégration reconnus) : indexation partie forfaitaire de la prime de fin d'année : 348,48 euro (à savoir 286,15 euro + 62,33 euro).
Pour les autres institutions subsidiées par le Gouvernement flamand, sur base de certains décrets : 62,33 euro.
Ateliers de production, bibliothèques, ... reconnus et subsidiés par la Communauté française : travailleurs qui avaient droit sur base de la C.C.T. 3 juin 2005 : indexation partie forfaitaire de la prime de fin d'année : 311,96 euro.
« Centres de formation et/ou de réadaptation professionnelle reconnus par l'Agence wallonne pour l'intégration professionnelle des personnes » : indexation partie forfaitaire prime de fin d'année : 311,96 euro.
Institutions bruxelloises C.C.T. 1 juillet 2002 : indexation partie forf. prime de fin d'année : 313,11 euro.

COMPLEMENT – AUGMENTATIONS CONVENTIONNELLES

- CP 225.00 Institutions de l'enseign. libre subventionné (S)
Institutions subsidiées par la Communauté flamande : augmentation des sal. bar. pour les codes 200, 201, 202 et 203. En exécution de la C.C.T. d'enseignement n° VIII.
A partir du 1^{er} septembre 2006.

Explication :

- (A) = 'tous les salaires' : la modification vaut pour les salaires échelles et les salaires réels.
- (M) = 'salaires minimum' : la modification est complète pour les salaires échelles; la différence du salaire réel avec le salaire échelle minimum est sauvegardée.
- (S) = 'salaires échelles' : la modification vaut seulement pour les salaires échelles; pas d'adaptation pour les salaires réels si on paie plus que les nouvelles échelles.
- (R) = 'salaires réels' : la modification vaut seulement pour les salaires réels; pas d'adaptation pour les salaires échelles.
- (P) = salaire au niveau : la modification est calculée sur les salaires échelles au niveau 100. Les autres salaires échelles sont adaptés en fonction de leur niveau mutuel. L'adaptation vaut aussi pour les salaires réels, sans tenir compte du niveau des salaires.

Attention : Une augmentation de salaire précédent x coefficient est considérée comme un pourcentage.

P.ex. sal.précéd. x 1,02 = une augmentation de l'indice de 2%.

Dans EASYPAY – Indexation : Modalité indexation = 0 pourcentage
Valeur indexation = 2,00000

2. CHIFFRES DE L'INDICE DU MOIS DE NOVEMBRE 2006

	Base 2004	Base 1996
Indice ordinaire des prix de consommation	105,01	120,69
Indice de santé	104,58	118,98
Moyenne indice de santé (des 4 derniers mois)	104,41	-

3. AGENDA

- [début de l'emploi](#) : mise à disposition du C 131A aux travailleurs à temps partiel avec maintien des droits. Avec ce document, les travailleurs peuvent demander l'allocation de garantie des revenus.
- [premier jour de travail du mois](#) : mise à disposition du C 131B aux travailleurs à temps partiel avec maintien des droits de l'allocation de garantie des revenus. Ce document permet de calculer les allocations.
- [5 décembre](#) : paiement de la 2^{ème} provision ONSS du 4^{ème} trimestre 2006, pour les employeurs dont le montant total des cotisations pour le trimestre précédent dépassait 6.197,34 EUR ; (nouveaux employeurs : 421,42 EUR x nombre de travailleurs pendant le mois précédent).
- [15 décembre](#) : paiement du précompte professionnel, retenu sur les salaires du mois de novembre 2006. Remarque : le montant du précompte professionnel doit être versé sur le compte du bureau de recette au plus tard le 15 du mois. La déclaration et le paiement mensuel sont obligés dès que l'entreprise a versé [31.090 EUR](#) ou plus de précompte professionnel pendant l'année passée.
- [Documents de chômage temporaire](#) :
 - au plus tard le premier jour du chômage temporaire : remise du document C 3.2. A – carte de contrôle
 - après la fin du mois : remise du document C 3.2. employeur (preuve du chômage temporaire).
- [le dernier jour de travail](#) : mise à disposition du document C 4.

Rédaction : Service juridique EASYPAY S.A. en collaboration avec le Service juridique SSE a.s.b.l., secrétariat social agréé n° 920 - 921.

Mensuel, clôturé le 1^{er} décembre 2006.

E.R. : Dirk Pareit, Doelstraat 21, 8770 Ingelmunster.

Reproduction de cette édition sous toute forme est interdite. Nous essayons d'achever une étude complète.

Cependant, nous ne sommes pas responsables pour d'éventuelles erreurs.